

13/3096

Cour d'Appel d'Aix-en-Provence

Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence

Jugement du : 02/10/2013

Chambre à dossier unique

N° minute : 13/3096

N° parquet : 09000009887

EXTRAIT DES MINUTES
DU SECRETARIAT GREFFE du T.G.I.
D'AIX-EN-PROVENCE (B-du-Rh.)
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Plaidé le 30 et 31/05/2013

Délibéré le 25/09/2013

Délibéré prorogé le 02/10/2013

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Aix-en-Provence le DEUX OCTOBRE DEUX MILLE TREIZE,

Composé lors des audiences du 30 et 31 mai 2013 de :

Madame IMBERT Véronique, président,

Monsieur CAPRON Michel, assesseur,

Madame DEVARS Emilie, assesseur,

Assistés de Madame TOLARI Joëlle, greffière,

en présence de Madame BATTINI Annie, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

Le SYNDICAT NATIONAL DES PILOTES DE LIGNE FRANCE ALPA, pris en la personne de son représentant légal en exercice, Monsieur Romain DINH, dont le siège social est sis Roissy Pole Le Dôme, 5, Rue de la Haye, BP 19955, 95733 ROISSY CHARLES DE GAULLE CEDEX

partie civile,

comparant en personne, assisté de Maître Claire HOCQUET, avocat au barreau de Paris, Maître Alain RAPPAPORT, Avocat au barreau de Paris, et Maître Nicolas SORENSEN, Avocat au barreau d'Aix en Provence

1 copie des originaux
1 copie conclure
1 copie J. Hocquet
1 copie J. Brihi
1 copie J. Filior
1 copie J. Lomas
1 copie J. Couede Da Costa
1 copie J. Boud
1 copie J. Moutier
1 copie J. Félic
1 copie J. Charollon
1 copie J. Bressat

L'UNION DES NAVIGANTS DE L'AVIATION CIVILE (UNAC), prise en la personne de son représentant légal en exercice, dont le siège social est sis Continental Square, 3, Place de Londres, BP 10797, 95727 ROISSY CDG CEDEX FRANCE

partie civile,

représentée par Maître Rachid BRIHI, Avocat au barreau de Paris et Maître Nicolas SORENSEN, Avocat au barreau d'Aix en Provence

La FEDERATION DE L'EQUIPEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT, DES TRANSPORTS ET DES SERVICES FORCE OUVRIERE, prise en la personne de son représentant légal en exercice, dont le siège social est sis 46, Rue des Petites Écuries, 75010 PARIS 10EME

partie civile,

représentée par Maître Gilbert FILIOR, Avocat au barreau de Paris, substitué par Maître Matthieu ODIN, Avocat au barreau de Paris

La FEDERATION NATIONALE TRANSPORTS CGT, prise en la personne de son représentant légal en exercice, dont le siège social est sis 263, Rue de Paris 93514 MONTREUIL CEDEX

partie civile,

représentée par Maître Antoine LOUNIS, Avocat au barreau d'Aix en Provence, Substitué par Maître Delphine MORAND, Avocat au barreau de Paris

La CAISSE DE RETRAITE DU PERSONNEL NAVIGANT PROFESSIONNEL AERONAUTIQUE (CRPNPAC), prise en la personne de son représentant légal en exercice, dont le siège social est sis 8, Rue de l'Hôtel de Ville, 92200 NEUILLY SUR SEINE

partie civile,

représenté par Maître Stéphanie GUEDES DA COSTA, avocat au barreau de Paris, Maître Philippe LANGLOIS, Avocat au barreau de Paris, et Maître Nicolas SORENSEN, Avocat au barreau d'Aix en Provence

L'URSSAF DES BOUCHES DU RHONE, prise en la personne de son représentant légal en exercice, dont le siège social est sis 20, Avenue Viton, 13299 MARSEILLE CEDEX 20

partie civile,

représentée par Maître Jean Victor BOREL, Avocat au barreau d'Aix en Provence et Maître Didier DEL-PRETE, Avocat au barreau d'Aix en Provence

Le SYNDICAT DES COMPAGNIES AERIENNES AUTONOMES, pris en la personne de son représentant légal en exercice, dont le siège social est sis 22, Rue Bénard, 75014 PARIS

partie civile,

représenté par Maître Nathalie MICAULT, Avocat au barreau de Paris

Le POLE EMPLOI, pris en la personne de son représentant légal en exercice, dont le siège social est sis 1, Avenue du Docteur Gley, Immeuble Le Cinétic, 75020 PARIS ,

partie civile,

représenté par Maître Vanina FELICI, Avocat au barreau de Paris, et Maître Bruno MARCUS, Avocat au barreau de Bobigny

Le SYNDICAT NATIONAL DU PERSONNEL NAVIGANT COMMERCIAL, prise en la personne de son représentant légal en exercice, dont le siège social est sis Bâtiment "Le Dôme", 1, Rue de la Haye, B.P. 18939, 95732 ROISSY CDG CEDEX

partie civile,

représenté par Maître Marie-Laure CHAROLLOIS, Avocat au barreau de Paris et Maître Laurent PASQUET MARINACCE, Avocat au barreau de Paris

Monsieur Morgan FISCHER, demeurant : 45, Chemin des Écoliers, 13320 BOUC BEL AIR FRANCE

partie civile,

comparant, assisté de Maître Claire HOCQUET, Avocat au barreau de Paris, et Maître Alain RAPPAPORT, Avocat au barreau de Paris

Monsieur Erik BESANCON, demeurant : 129, Rue de la Giscle, Terrasse de Port Grimaud, Maison 13, 83310 PORT GRIMAUD

partie civile,

non comparant, représenté par Maître Claire HOCQUET, Avocat au barreau de Paris, et Maître Alain RAPPAPORT, Avocat au barreau de Paris

Monsieur Patrick GUY, demeurant : 4, Avenue de l'Hirondelle, 13430 EYGUIERES

partie civile,

non comparant, représenté par Maître Claire HOCQUET, Avocat au barreau de Paris, et Maître Alain RAPPAPORT, Avocat au barreau de Paris

Monsieur Martin JEZIERSKI, demeurant : 360, Rue Bramefarine, 38530
PONTCHARRA

partie civile,

non comparant, représenté par Maître Claire HOCQUET, Avocat au barreau de Paris,
et Maître Alain RAPPAPORT, Avocat au barreau de Paris

ET

Raison sociale de la société : **la SA RYANAIR**, prise en la personne de son
représentant légal en exercice, Monsieur Juliusz KOMOREK,

Enseigne :

N° SIREN/SIRET :

N° RCS :

Adresse : RYANAIR LTD, Ryanair Corporate Head Office,
DUBLIN AIRPORT, DUBLIN IRLANDE

représentée par Maître Luc BROSSOLLET, Avocat au barreau de Paris, Maître
Nathalie YOUNAN, Avocat au barreau de Paris, Maître Marc-Antoine LEVY, Avocat
au barreau de Paris, et Maître Emilie JOST, Avocat au barreau de Paris

Prévenue des chefs de :

EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE PAR PERSONNE MORALE

PRET DE MAIN D'OEUVRE A BUT LUCRATIF PAR PERSONNE MORALE
HORS DU CADRE LEGAL DU TRAVAIL TEMPORAIRE

ENTRAVE A LA CONSTITUTION OU A LA LIBRE DESIGNATION DES
MEMBRES D'UN COMITE D'ENTREPRISE

ENTRAVE A LA LIBRE DESIGNATION DES DELEGUES DU PERSONNEL

ENTRAVE A L'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL

ENTRAVE AU FONCTIONNEMENT DU COMITE D'HYGIENE ET DE
SECURITE

EXERCICE ILLEGAL D'UN EMPLOI DE PERSONNEL NAVIGANT
PROFESSIONNEL DE L'AERONAUTIQUE CIVILE

L'affaire a été appelée à l'audience du :

- 31/01/2013 et renvoyée à la demande des parties au 30 mai 2013.

DEBATS

A l'appel de la cause, à l'audience du 30 mai 2013, la présidente a constaté l'absence du représentant légal de la SA RYANAIR.

Avant toute défense au fond, des exceptions de nullité ont été soulevées par la défense.

Maîtres LEVY et BROSSOLLET, avocats de la prévenue, ont été entendus sur les exceptions soulevées et ont déposé des conclusions.

Le Ministère Public a été entendu sur lesdites exceptions.

Maîtres MARCUS, RAPPAPORT, GUEDES DA COSTA, HOCQUET, LANGLOIS, BRIHI, BOREL et DEL PRETE, avocats des parties civiles, ont été entendus sur lesdites exceptions.

Maître BROSSOLLET, avocat de la prévenue, a été entendu en réponse.

Le Ministère Public a été entendu en réponse.

Le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La Présidente a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Monsieur Morgan FISCHER, partie civile, a été entendu en ses observations ;

Monsieur Romain DINH, représentant du Syndicat des Pilotes de Ligne, a été entendu en ses observations ;

Maîtres LANGLOIS, GUEDES DA COSTA, BOREL, DEL PRETE, MARCUS, RAPPAPORT, BRIHI, CHAROLLOIS, HOCQUET, MORAND, ODIN, et MICAULT, avocats des parties civiles, ont été entendus en leur plaidoirie, et ont déposé des conclusions ;

L'avocat de la LA FEDERATION DE L'EQUIPEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT, DES TRANSPORTS ET DES SERVICES FORCE OUVRIERE a été entendu en sa plaidoirie.

Puis, les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, le Tribunal a ordonné qu'ils soient continués à celle du vendredi 31 mai 2013 à 9 heures.

Advenu ledit jour, l'audience publique ouverte, le Tribunal étant composé comme à la précédente audience, assisté du même greffier et en présence du même Ministère Public, la prévenue étant représentée comme à la précédente audience.

Le Président a redonné la parole à Maître BRIHI, Maître BROSSOLLET, Maître RAPPAPORT, et Maître HOCQUET ;

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maîtres BROSSOLLET et LEVY, avocats des prévenus, ont été entendus en leur plaidoirie, et ont déposé des conclusions.

Maîtres BOREL et DEL PRETE ont été entendu ;

La défense ayant eu la parole en dernier.

~~Le greffier a tenu note du déroulement des débats.~~

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du TRENTE ET UN MAI DEUX MILLE TREIZE, le tribunal composé comme suit :

Madame IMBERT Véronique, président,

Monsieur CAPRON Michel, assesseur,
Madame DEVARS Emilie, assesseur,

assistés de Madame TOLARI Joëlle, greffière

en présence de Madame BATTINI Annie, vice-procureur de la République,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 25 septembre 2013 à 14:00.

Le délibéré a été prorogé au 2 octobre 2013 à 14:00.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

Composé de :

Madame IMBERT Véronique, président,

Assistée de Madame TOLARI Joëlle, greffière, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

La SA RYANAIR a été renvoyée devant le tribunal correctionnel par ordonnance de Madame Marie-Pierre FOURNIER, juge d'instruction, rendue le 20 août 2012.

Atendu que la SA RYANAIR a été citée à l'audience du 31 janvier 2013 et celle du 1er février 2013 par Monsieur le Procureur de la République suivant acte de la SCP FONT, Huissiers de justice à Aix en Provence, délivré le 25 septembre 2012 à Parquet;

que la citation est régulière en la forme ;

Atendu qu'à la date du 31 janvier 2013, l'affaire a été renvoyée contradictoirement (Maître LEVY, mandaté par la SA RYANAIR ayant accepté de comparaître volontairement au nom de la prévenue) à l'audience du 30 et 31 mai 2013, POLE EMPLOI, partie civile, devant être recité ;

Attendu que le représentant de la SA RYANAIR n'a pas comparu ; qu'il demande, par lettre adressée au Président du Tribunal et jointe au dossier, que la SA RYANAIR soit jugée en son absence ; qu'il y a lieu de faire droit à sa demande et de statuer par jugement contradictoire en application de l'article 411 du Code de procédure pénale ;

Attendu que la SA RYANAIR prévenue :

- d'avoir à Marignane, courant 2007, 2008, 2009 et 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, intentionnellement exercé dans un but lucratif une activité de production, de transformation, de réparation, ou de prestation de services ou accompli des actes de commerce, en l'espèce exploité une entreprise de transports aériens sur le territoire national en se soustrayant à l'obligation de requérir son immatriculation au registre du commerce au titre de cette activité et à l'adresse de son établissement et en ne procédant pas aux déclarations fiscales et sociales étant employeur de 137 personnes, omis intentionnellement de procéder à la déclaration nominative préalable à l'embauche ;

(anciennement faits prévus par les ART.L.362-6 AL.1, ART.L.362-3 AL.1, ART.L.324-9, ART.L.324-10, ART.L.324-11, ART.L.320, ART.L.143-3 C.TRAVAIL. ART.121-2C.PENAL et réprimés par ART.L.362-6 AL.2,AL.3, ART.L.362-3 AL.1 C.TRAVAIL. ART.131-38, ART.131-39 1°,2°,3°,4°,5°,8°,9° C.PENAL) ;

faits prévus par ART.L.8224-5, ART.L.8224-1, ART.L.8221-1 AL.1 1°, ART.L.8221-3, ART.L.8221-4, ART.L.8221-5 C.TRAVAIL. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.8224-5, ART.L.8224-1 C.TRAVAIL. ART.131-38, ART.131-39 1°,2°,3°,4°,5°,8°,9° C.PENAL.

- d'avoir à Marignane, courant 2007, 2008, 2009 et 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, réalisé une opération à but lucratif ayant pour objet exclusif le prêt de main d'œuvre en dehors des cas autorisés, en l'espèce en concluant avec les entreprises WORKFORCE et CREWLINK un contrat ayant pour seul objet la mise à disposition de salariés qui sont totalement subordonnés à RYANAIR, n'ont aucune compétence distincte des salariés RYANAIR, portent le même uniforme et effectuent les mêmes tâches que ceux-ci ;

(anciennement faits prévus par les ART.L.152-3-1, ART.L.152-3 AL.1, ART.L.125-3 C.TRAVAIL. ART.121-2 C.PENAL et réprimés par ART.L.152-3-1, ART.L.152-3 AL.1 C.TRAVAIL. ART.131-38, ART.131-39 1°,2°,3°,4°,5°,8°,9° C.PENAL.) ;

faits prévus par ART.L.8243-2, ART.L.8243-1 AL.1, ART.L.8241-1 C.TRAVAIL. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.8243-2, ART.L.8243-1 AL.1 C.TRAVAIL. ART.131-38, ART.131-39 1°,2°,3°,4°,5°,8°,9° C.PENAL.

- d'avoir à Marignane, courant 2007, 2008, 2009 et 2010, et en tous cas sur le territoire national depuis temps non prescrit, entravé le fonctionnement du comité d'entreprise de son établissement de Marseille Provence, en ne respectant pas les règles relatives à sa constitution, en l'espèce en n'immatriculant pas son établissement en France et en ne procédant pas à la constitution du comité d'entreprise ;

(anciennement faits prévus par art.L.483-1 AL.1,ART.L.431-1, ART.L.433-13 C.TRAVAIL et réprimés par ART.L.483-1 AL.1 C.TRAVAIL) ;

faits prévus par ART.L.2328-1, ART.L.2322-1, ART.L.2322-4 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.2328-1 C.TRAVAIL.

- d'avoir à Marignane, courant 2007, 2008, 2009 et 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, porté atteinte au fonctionnement des délégués du personnel de son établissement de Marseille Provence, en ne respectant pas les règles relatives à libre désignation, en l'espèce en n'immatriculant pas son établissement en France et en ne procédant pas à leur libre désignation ;

(anciennement faits prévus et réprimés par ART.L.482-1 AL.1 C.TRAVAIL.) ;

faits prévus par ART.L.2316-1 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.2316-1 C.TRAVAIL.

- d'avoir à Marignane, courant 2007, 2008, 2009 et 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, entravé l'exercice du droit syndical dans son établissement de Marseille Provence, en l'espèce en n'immatriculant pas son établissement en France et en ne permettant pas cet exercice en France ;

(anciennement faits prévus par les ART.L.481-2 AL.1, ART.L.412-1, ART.L.412-4, ART.L.412-5 C.TRAVAIL et réprimés par ART.L.481-2 AL.1 C.TRAVAIL.) ;

faits prévus par ART.L.2146-1, ART.L.2141-4, ART.L.2141-9 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.2146-1 C.TRAVAIL.

- d'avoir à Marignane, courant 2007, 2008, 2009 et 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, entravé le fonctionnement du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail de son établissement de Marseille Provence, en ne respectant pas les règles relatives à sa constitution, en l'espèce en n'immatriculant pas son établissement en France et en ne procédant pas à la constitution du comité ;

(anciennement faits prévus par les ART.L.263-2-2 AL.1, ART.L.236-2, ART.L.236-2-1, ART.L.236-3, ART.L.236-4, ART.L.236-7, ART.L.236-8, ART.L.236-9, ART.L.236-10 C.TRAVAIL et réprimés par ART.L.263-2-2 AL.1 C.TRAVAIL.) ;

faits prévus par ART.L.4742-1, ART.L.4614-3, ART.L.4614-6, ART.L.4614-7, ART.L.4614-9, ART.L.4614-10, ART.L.4614-12, ART.L.4614-13, ART.L.4614-14 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.4742-1 C.TRAVAIL.

- d'avoir à Marignane, courant 2007 et jusqu'au 31 décembre 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, employé de manière illicite des personnels navigants non affiliés au régime de retraite complémentaire obligatoire de retraite ;

faits prévus par ART.L.6531-2 AL.1, ART.L.6521-1, ART.L.6521-2, ART.L.6521-4, ART.L.6521-5 C.TRANSPORTS. et réprimés par ART.L.6531-2 AL.1 C.TRANSPORTS.

SUR LES EXCEPTIONS DE NULLITE

La société RYANAIR, par conclusions écrites déposées à cette fin, fait plaider par ses conseils la nullité de l'ordonnance la renvoyant devant le Tribunal correctionnel aux motifs ~~d'une part qu'elle ne permettrait pas de déterminer avec la précision requise~~ l'étendue des poursuites puisqu'elle ne précise ni le nom des salariés concernés par la procédure ni même leur nombre exact et, d'autre part, en ce qu'elle vise des textes de poursuites abrogés.

L'ordonnance de renvoi rendue par le juge d'instruction indique qu'il existe contre cette société charges suffisantes d'avoir « *...étant employeur de 137 personnes, omis intentionnellement de procéder à la déclaration nominative préalable à l'embauche...* ».

Aux termes de l'article 184 du code de procédure pénale, les ordonnances de renvoi rendues par le juge d'instruction « *contiennent...de façon précise, les motifs pour lesquels il existe ou non...des charges suffisantes* ».

La jurisprudence exige que la personne renvoyée devant la juridiction de jugement soit mise en mesure de préparer sa défense et de la faire valoir. Elle considère que cela est fait, lorsque, notamment, les faits reprochés à un prévenu ont été mentionnés dans l'ordonnance de renvoi et sont par ailleurs détaillés dans une pièce du dossier d'instruction, pièce que le prévenu a pu étudier par l'intermédiaire de son avocat.

En l'espèce, si effectivement, la société RYANAIR se voit reproché, dans le dispositif de l'ordonnance contestée, d'avoir omis intentionnellement de procéder à la déclaration préalable à l'embauche de 137 salariés, il est exposé dans le corps de cette ordonnance que 33 personnels navigants techniques (PNT) et 94 personnels navigants commerciaux (PNC) prenaient leur service et le finissaient sur le site de l'aéroport de Marseille Provence, ce qui fait un total de 127 personnes.

La liste de ces 127 salariés, fournie par la société RYANAIR elle même, figure au dossier de la procédure, dont les conseils de RYANAIR ont eu copie intégrale, à la côte D 741. Enfin, le conseil de la société RYANAIR, dans les conclusions versées aux débats le jour de l'audience, pour contester les demandes faites par certaines parties civiles, conteste le chiffre de 137 salariés avancés par l'URSSAF pour affirmer, à bon droit au demeurant qu'il n'y en avait que 127.

La prévenue ne peut ainsi venir utilement soutenir ne pas avoir eu précisément connaissance du nombre exact de salariés qu'il lui était reproché de ne pas avoir déclaré.

La société RYANAIR soutient également que les articles L 426-1 et L 427-1 du code de l'aviation civile, visés dans l'ordonnance de renvoi ayant été abrogés, et l'article L 436-5 n'ayant jamais existé, l'ordonnance ne répond pas, là encore, aux exigences de l'article 184 du code de procédure pénale.

Les articles L 426-1 et L 427-1 du Code de l'aviation civile ont été abrogés par une ordonnance en date du 28 octobre 2010.

L'article L 426-1 posait le principe de l'affiliation obligatoire pour le personnel navigant professionnel civil à titre d'occupation principale à un régime complémentaire de retraite.

~~Il a été repris dans l'article L 6527-1 du Code des Transports.~~

L'article L 427-1 incriminait pénalement le fait de ne pas souscrire à cette obligation. Cette infraction pénale est désormais prévue et réprimée par l'article L 6541-2 du Code de Transports.

Les termes d'incrimination de l'infraction sont les mêmes ainsi que les peines encourues.

La société RYANAIR a été mise en examen le 27 septembre 2009, soit à une date où ces articles n'avaient pas encore été recodifiés, et pour des faits qui auraient été commis entre 2007 et 2010.

Conformément aux exigences du code de procédure pénale, le juge d'instruction a fait connaître à la prévenue chacun des faits dont il était saisi ainsi que leur qualification juridique et les textes applicables.

Quant au visa de l'article L 436-5 au lieu de l'article L 426-5 du code de l'aviation civile, il s'agit à l'évidence d'une erreur matérielle.

La société RYANAIR ne peut aujourd'hui venir prétendre ne pas avoir su ce qui lui était exactement reproché.

Les exceptions de nullité concernant l'ordonnance de renvoi soulevées seront rejetées.

Les conseils de la société RYANAIR demandent également au Tribunal de constater qu'aucune citation régulièrement délivrée ne figure au dossier.

Ils exposent que les formalités prescrites par le code de procédure pénale quant à la citation ont pour objet de permettre au prévenu de se présenter au jour et heure fixés par le tribunal.

Ne s'étant pas vu délivrer de citation, la société RYANAIR a ainsi été privée de la possibilité de contester la citation.

Afin de répondre, il convient de faire ici un petit rappel procédural, basé sur les pièces figurant en procédure en copie et donc mises à la disposition des conseils de la société RYANAIR, tout en précisant d'ailleurs qu'à la demande de ces derniers, ces pièces leur ont été communiquées, en début d'audience, par la présidente de la juridiction de jugement.

Le 14 septembre 2012, le procureur de la République d'Aix en Provence mandait à un huissier de bien vouloir citer à comparaître la société RYANAIR. Le 25 septembre, conformément aux dispositions de l'article 562 du code de procédure pénale, cette dernière était citée à parquet.

La citation était alors transmise au ministère de la Justice par le parquet d'Aix en Provence le 12 octobre 2012 avec un exemplaire traduit en langue anglaise. Un tampon attestait de sa réception le jour même par la Direction des Affaires Criminelles et des Grâce.

Le 30 octobre, le Parquet Général informait le procureur d'Aix en Provence de ce que la citation n'était pas conforme aux prescriptions de l'article 12-2 de la convention européenne d'entraide judiciaire du 20 avril 1959.

Le 8 novembre suivant, le procureur d'Aix en Provence adressait au ministère de la Justice français une nouvelle citation régularisée, rédigée en français et en anglais.

Le 15 janvier 2013, par l'intermédiaire du Bureau de l'entraide pénale internationale du ministère, le parquet aixois était informé de ce que les autorités irlandaises n'avaient pas délivré de citation à la société RYANAIR.

Le 25 janvier, Maître LEBORGNE du Barreau de Paris indiquait être saisi de la défense des intérêts de RYANAIR et demandait le renvoi de l'affaire afin de pouvoir préparer utilement la défense de sa cliente.

Ayant tout lieu de penser que la société RYANAIR souhaitait être défendue à l'audience par d'autres conseils que ceux l'ayant assisté tout au long de l'information, afin de garantir les droits de la défense, le renvoi était accordé en présence de Maître Lévy qui, aux termes de la note d'audience, acceptait de « comparaître volontairement au nom de la société pour que le renvoi soit contradictoire ».

Le 6 mai 2013, par courrier adressé par voie postale et non par fax comme pour le précédent, Maître LEBORGNE informait la présidente qu'il « ne serai(t) pas le conseil de RYANAIR lors de ..l'audience.. » Il précisait que l'un de ses confrères, dont l'identité ne lui était pas connue de façon certaine, le remplacerait dans cette fonction.

Même si RYANAIR reconnaît avoir, par le truchement de ses avocats, accepté un renvoi contradictoire, il convient de rappeler qu'il est de jurisprudence constante que lorsqu'un prévenu résidant à l'étranger a été cité, en application des dispositions de l'article 562 du code de procédure pénale au parquet du procureur de la République près le tribunal saisi, et que la copie de la citation a été transmise dans les formes requises, il peut, lorsqu'il ne comparait pas, être jugé contradictoirement si les circonstances de l'espèce établissent qu'il a eu connaissance de la citation en temps utile.

La prévenue soutient que le principe d'un renvoi contradictoire n'a emporté aucun renoncement à vérifier la régularité d'une citation qui ne lui a pas été délivrée.

Cependant, eu égard aux éléments de fait ci dessus énoncés, la société RYANAIR ne peut sérieusement prétendre ne pas avoir été mise en mesure tout d'abord de vérifier la régularité de la citation délivrée eu égard aux exigences de traduction et de transmission au ministère de la Justice.

En effet, comme il l'a déjà été indiqué, la copie de ces pièces et de leur traduction ont été versées au dossier, et donc ont été mis à la disposition des conseils de la prévenue, qui a eu tout loisir de les consulter, l'audience ayant été renvoyée, et ainsi de vérifier le « périmètre des poursuites », ce qu'elle n'a pas manqué de faire d'ailleurs.

La société RYANAIR ne peut de bonne foi prétendre que l'impossibilité, faute d'un retour de citation, d'en vérifier, et, éventuellement, d'en contester la régularité porte une atteinte incontestable aux droits de la défense.

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Au mois d'octobre 2009, l'Office Central de Lutte contre le Travail Illégal (OCLTI) établissait un procès-verbal de renseignement judiciaire dans lequel il signalait au procureur de la République d'Aix en Provence que la compagnie aérienne RYANAIR, bien qu'ayant installée sur le site MP2 de l'aéroport de Marseille Provence un établissement, ne l'avait pas immatriculé au registre du commerce et des sociétés et n'avait pas déclaré à l'URSSAF les salariés qu'elle y employait.

De leur côté, l'Union des Navigants de l'Aviation Civile (UNAC) et le Syndicat National des Pilotes de Ligne France (ALPA) déposaient plainte, reprochant à cette société de ne pas appliquer la législation française relative à l'exercice du droit syndical.

Quant à la Caisse de Retraite du Personnel Navigant Professionnel, elle déposait plainte à son tour aux motifs que le personnel en poste sur la base RYANAIR à l'aéroport de Marseille Provence était soumis au régime d'assurance irlandais alors qu'il devait être affilié à la Caisse de Retraite du Personnel Navigant.

Les premières investigations permettaient d'obtenir les renseignements suivants.

Société de droit irlandais ayant pour activité le transport aérien, enregistrée sous le n° 104547 depuis le mois de novembre 2004, la société RYANAIR LTD a son siège à Dublin.

En 2004, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille (CCI) avait lancé un appel à projet européen dans le cadre de l'ouverture d'une nouvelle base sur le terminal Marseille Provence 2 (MP2). Suite à cet appel, plusieurs compagnies aériennes, dont RYANAIR, allaient se porter candidates.

Au fil des mois, seule RYANAIR poursuivra les négociations jusqu'à la signature d'un contrat au mois de mai 2006. Les termes de cet engagement portaient sur l'implantation par RYANAIR de 4 avions basés sur le nouveau terminal MP2 ainsi que la desserte dans un délai de deux ans d'environ 14 destinations.

C'est ainsi qu'au 1er janvier 2007, 2 avions étaient basés à Marseille Provence, puis 3 au 1er mai 2008 et enfin 4 au 1er janvier 2009.

A partir du mois de janvier 2009, les 4 aéronefs feront du « night stop », c'est-à-dire qu'ils passeront la nuit sur le tarmac de l'aéroport de Marseille Provence.

Au 19 mars 2010, RYANAIR employait, à Marseille, 127 personnes, soit 17 pilotes, 16 co-pilotes et 94 personnels navigants techniques. Deux personnes étaient en charge des relations entre Marseille et le siège social : Pierre BOGART pour les personnels navigants techniques (PNT) et Thomas COLLARD pour les personnels navigants commerciaux (PNC).

Depuis le mois de novembre 2006, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille avait mis à la disposition de la compagnie aérienne, au sein du terminal MP2, des locaux d'une surface de 228m² pour les ingénieurs et techniciens et de 75 m² pour les navigants, et ce, moyennant une redevance annuelle de 66 € par m².

Lors de la perquisition effectuée au mois de mars 2010, les enquêteurs constataient la présence dans ces locaux de 9 ordinateurs, d'un fax, d'une photocopieuse, de 95 casiers au nom des salariés, d'une espace détente et d'une salle de réunion.

Les surveillances mises en place sur le parking RYANAIR entre le 25 novembre 2009 et le 30 janvier 2010 mettaient en évidence le fait que le personnel de la compagnie prenait leur service et le terminait à l'aéroport de Marseille Provence. Ceci était confirmé par l'audition des salariés qui avaient accepté d'être entendus. Ils expliquaient que depuis l'implantation de la compagnie à Marseille, ils arrivaient pour prendre leur service sur le site et en repartaient le soir pour rentrer à leur domicile, situé dans les environs de l'aéroport.

Des contrats avaient été passés avec des sociétés sous-traitantes pour assurer l'avitaillement en carburant (AVITAIR), l'armement des avions (CATERING AERIEN DEVELOPPEMENT), la billetterie et l'enregistrement des passagers et des bagages (AVIAPARTNER), le nettoyage (EAS) ainsi que la maintenance des avions (DERICHEBOURG ATIS AERONAUTIQUE).

La liste des vols accomplis par la compagnie RYANAIR, au départ et à l'arrivée de Marseille, entre 2007 et la fin de 2009, était remise aux gendarmes de l'OCLTI par la Direction de l'Aviation Civile.

L'examen de cette liste montrait ainsi qu'en 2009, 4 842 vols avaient été réalisés au départ de l'aéroport de Marseille Provence et quasiment autant y étaient arrivés. Ces vols assuraient des liaisons régulières vers 6 villes françaises, ce qui représentait, toujours pour l'année 2009, 9 vols sur 14.

Afin de pouvoir déterminer si les infractions pour lesquelles la société RYANAIR a été renvoyée devant le Tribunal sont constituées, il est nécessaire de vérifier si, s'agissant de son activité sur le site de l'aéroport Marseille Provence entre 2007 et 2010, elle était soumise à la loi française.

Il convient donc dans un premier temps de déterminer si l'activité de RYANAIR sur ce site doit être assimilée en la création d'un établissement sur le sol français et plus spécifiquement en une base d'exploitation, ou bien en une libre prestation de services.

L'article 43 du traité de Rome pose le principe de la liberté d'établissement des ressortissants d'un état membre dans le territoire d'un autre état membre en ce qu'il dispose que « *La liberté d'établissement comporte l'accès aux activités non salariées et leur exercice, ainsi que la constitution et la gestion d'entreprises, et notamment de sociétés au sens de l'article 48, deuxième alinéa, dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement pour ses propres ressortissants...* ».

L'article 50 quant à lui prévoit que « *Sans préjudice des dispositions du chapitre relatif au droit d'établissement, le prestataire peut, pour l'exécution de sa prestation, exercer à titre temporaire, son activité dans le pays où la prestation est fournie, dans les mêmes conditions que celles que ce pays impose à ses propres ressortissants* »

Le traité de Rome instaure donc une différence entre ces deux situations, différence basée sur la nature de l'activité, pérenne ou temporaire. Le prestataire de services a le choix entre s'installer durablement dans un autre État membre pour y exercer son activité, et ce dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement en application de l'article 40 du traité, ou bien y exercer une prestation temporaire de service.

La situation d'un ressortissant communautaire qui se déplace dans un autre État membre de la Communauté afin d'y exercer une activité économique, relève donc soit du chapitre du traité de Rome relatif au droit d'établissement soit de celui relatif aux services, chapitres qui s'excluent l'un l'autre.

Les dispositions du chapitre relatif aux services étant cependant subsidiaires par rapport au chapitre relatif au droit d'établissement, les premières ne trouveront application que si les secondes ne s'appliquent pas.

La Cour de justice des communautés européennes, dans un arrêt rendu le 30 novembre 1995 GEBHARD, a précisé les critères de distinction entre ces deux libertés :

- le caractère temporaire de la prestation de service telle que prévue à l'article 50, doit s'apprécier en fonction de sa durée, de sa fréquence, de sa périodicité et de sa continuité,

- le prestataire de services peut alors se doter dans l'état d'accueil de l'infrastructure nécessaire à l'accomplissement de sa mission,

- un ressortissant d'un état membre qui, de façon stable et continue, exerce une activité professionnelle dans un autre état membre où, à partir d'un domicile professionnel, il s'adresse entre autre aux ressortissants de cet état, relève des dispositions relatives au droit d'établissement et non de celui relatif aux services.

Tout au long de l'information, puis à l'audience, la compagnie RYANAIR a soutenu que l'aéroport de Marseille Provence n'était pour elle qu'une simple base opérationnelle. Elle effectuait ainsi la différence entre base opérationnelle et base d'exploitation.

Elle expliquait qu'une base d'exploitation, c'était le lieu où s'exerçaient et s'accomplissaient, dans des proportions variables, tous les services d'une compagnie aérienne, là où s'exécutaient des tâches administratives.

Elle réfutait le fait que la base qu'elle avait installée à Marseille Provence soit ainsi qualifiée puisque:

- il n'y avait sur le site aucun accueil du public,
- l'intégralité de la relation avec la clientèle était assurée via le site Internet,
- il n'y avait à la disposition du public, aucune adresse postale, pas de numéro de téléphone ou de fax pour y contacter la compagnie,
- le local servant de bureau ne servait pas à des tâches administratives,
- aucun salarié sur place n'avait de fonctions de dirigeant,
- il n'y avait aucun salarié dont le travail consistait à rester sur cette base.

En revanche, la base de Marseille devait être, toujours selon elle, qualifiée de base opérationnelle puisque dès qu'une compagnie aérienne prévoit le stationnement d'avions sur un aéroport, elle y dispose obligatoirement d'une base opérationnelle. Et pour que les avions qui y sont en stationnement puissent effectuer les vols prévus, des salariés sont amenés à prendre leur mission à partir de cette base et à y retourner après l'accomplissement de leur mission.

La compagnie RYANAIR concluait que le seul critère pour décider si, sur l'aéroport de Marseille Provence, il y avait ou non une base d'exploitation, c'était l'activité poursuivie sur cette base. Or, la seule activité étant celle de faire embarquer ou de débarquer les passagers, cette base devait être qualifiée d'opérationnelle et non d'exploitation.

Ce raisonnement ne peut être retenu. En effet, et en considération des éléments de fait non contestés énumérés plus haut :

- le caractère temporaire de l'activité de la compagnie RYANAIR sur le site de l'aéroport Marseille Provence ne peut être retenu. En quatre années, elle a assuré quotidiennement des vols nationaux et européens, en augmentant régulièrement leur nombre, ce qui correspondait au projet d'implantation annoncé par le PDG de la société lors de son installation à Marseille Provence,

- cette activité a été stable et continue en ce que plus d'une centaine de personnes a été embauchée, qu'elle ne s'est interrompue qu'après le déclenchement de l'enquête judiciaire et a ensuite très rapidement reprise pour la saison d'été suivante, sans s'arrêter depuis et avec de nouvelles ouvertures de lignes,

- les vols au départ de l'aéroport de Marseille Provence ont régulièrement fait l'objet de campagnes publicitaires ciblant la clientèle française, utilisant même l'image du couple présidentiel de l'époque.

L'information judiciaire a donc bien établi que depuis de l'ouverture de sa base sur l'aéroport de Marseille Provence, la compagnie RYANAIR a eu une activité stable et continue et donc relevait du régime de la liberté d'établissement au sens du traité de Rome.

Il convient à présent d'envisager les conséquences liées à l'existence d'un établissement secondaire d'une société irlandaise sur le sol français, et ce au niveau de la législation applicable en matière de relations de travail et en matière de sécurité sociale.

- sur la loi applicable aux relations de travail

La société RYANAIR considère que ses salariés étant soumis au droit irlandais, loi choisie au moment de la signature du contrat de travail, et elle même n'ayant aucun établissement sur l'aéroport de Marseille Provence, elle n'avait pas l'obligation de se soumettre au code du travail français.

Les relations de travail sont régies par la convention de Rome du 19 juin 1980. Le principe, édicté par l'article 3, est que « *le contrat est régi par la loi choisie par les parties* ».

Il n'est pas contesté qu'au moment de la signature du contrat de travail, les parties ont fait référence à la loi irlandaise. Toutefois, en application de l'article 6 §1 de la Convention de Rome dont l'Irlande et la France sont signataires, le choix fait par les parties ne peut avoir pour résultat de priver le travailleur de la protection que lui assurent les dispositions impératives de la loi qui serait applicable, à défaut de choix, en vertu de l'article 2 §2, c'est-à-dire en l'espèce la loi française, loi du lieu habituel d'exécution du travail. Sont qualifiées d'impératives, selon l'article 3 §3 de la convention, les "*dispositions auxquelles la loi d'un pays ne permet pas de déroger par contrat*" ; il s'agit donc de toutes les dispositions de droit privé marquées du sceau de l'ordre public. Tel est le cas des dispositions relatives à la représentation du personnel, auxquelles il ne saurait être porté atteinte par contrat, en application de l'article L 120-2 du Code du travail.

Il convient donc de rechercher si l'aéroport de Marseille Provence était ou non le lieu habituel d'exécution de travail des 127 personnes dont la liste a été donnée par la compagnie RYANAIR.

En droit français, l'article R330-2-1 du code de l'aviation civile (CAC) qui renvoie à l'article 1263-3 du code du travail est applicable aux entreprises de transport aérien au titre de leurs bases d'exploitation situées sur le territoire français.

Il définit la base d'exploitation comme un ensemble de locaux ou d'infrastructures à partir desquels une entreprise exerce de façon stable, habituelle et continue une activité de transport aérien avec des salariés qui y ont le centre effectif de leur activité professionnelle.

Cette dernière notion est elle même définie comme étant le lieu où de façon habituelle le salarié travaille ou celui où il prend son service et retourne après l'accomplissement de sa mission.

Enfin, il est précisé que le transporteur aérien qui exerce une prestation de transport stable et continue à l'intérieur ou à partir du territoire national est soumis au code du travail français.

Il vient d'être établi que RYANAIR avait installé une base d'exploitation sur l'aéroport de Marseille Provence.

Les investigations menées par les gendarmes ont permis de déterminer que les salariés travaillant pour RYANAIR résidaient tous à proximité de l'aéroport de Marseille Provence, obligation à laquelle ils étaient d'ailleurs contractuellement tenus. Les surveillances effectuées ont démontré qu'ils arrivaient, pour la grande majorité d'entre eux, en voiture, se garaient au parking pour lequel ils avaient un abonnement et en repartaient plus tard dans l'après-midi.

Darell HUGUES, directeur du personnel adjoint de la compagnie, a d'ailleurs expliqué au juge d'instruction lors de l'interrogatoire de première comparution de la société RYANAIR, que le matin le personnel arrivait à l'aéroport dans les locaux mis à sa disposition par la CCI, y prenaient leurs instructions de vol par internet, puis, à la fin de leur journée de travail, revenaient à Marseille où ils rendaient leur rapport avant de rentrer chez eux.

Il a donc bien été établi que ces salariés avaient sur le site de l'aéroport de Marseille Provence le centre effectif de leur activité professionnelle.

- Sur la loi applicable en matière de protection sociale.

Afin de ne pas porter atteinte au principe de libre circulation des personnes au sein de l'Union Européenne, il a été institué en cette matière des règles de coordination communautaire.

Le Règlement CE n° 1408/71 du 14 juin 1971 aménage la coordination des régimes de sécurité sociale applicables aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté Européenne. Il a pour objet d'instituer une règle uniforme de détermination de la loi applicable au plan européen afin d'éviter le cumul ou l'absence de prestations sociales.

Aux termes de son article 13, il pose le principe selon lequel une personne qui exerce une activité salariée sur le territoire d'un État membre est soumise à la législation de cet état, même si elle réside sur le territoire d'un autre état membre ou si l'entreprise qui l'occupe a son siège ou son domicile sur le territoire d'un autre état.

S'agissant de personnels roulants ou navigants, l'article 14§2 dispose que la loi applicable est celle de l'état membre dans lequel l'entreprise qui emploie le salarié a son siège sauf lorsque les salariés sont occupés de manière prépondérante sur le territoire de l'État membre où ils résident.

A compter du 1er mai 2010, le Règlement n° 883/2004, se substituant au précédent, a remplacé le critère de l'occupation de manière prépondérante par la notion d'exercice d'une partie substantielle de ses activités, fixé par un décret d'application à 25 % .

La compagnie RYANAIR soutient que la législation française ne saurait lui être appliquée puisque, en application du Règlement n° 1408/71, elle n'a aucune représentation permanente en France et que les salariés résidant en France n'y sont pas occupés de manière prépondérante.

Elle explique que ses salariés doivent être considérés comme étant occupés de manière prépondérante en Irlande, dès lors que les avions sur lesquels ils opèrent des vols sont immatriculés en Irlande. Ainsi, les exceptions prévues à l'article 14 2) a) du Règlement n'étant pas applicable, il convient de revenir au principe : le siège social de RYANAIR se trouvant à Dublin, c'est donc la loi irlandaise qui doit s'appliquer à ces salariés, quelque soit leur base d'affectation.

La société RYANAIR conforte son argumentation par le fait que les autorités irlandaises ont délivré à ces derniers un certificat E 101 et que, aux termes de la jurisprudence de la CJCE, ces certificats lient l'institution compétente de l'état membre dans lequel le travailleur se rend pour effectuer un travail ainsi que la personne qui fait appel aux services de ce travailleur.

D'autre part, et à compter du 1er mai 2010, en vertu du nouveau règlement, on ne peut considérer que les salariés basés en France sont occupés de manière prépondérante sur le territoire français puisqu'ils touchent 100 % de leur rémunération d'un employeur dont le siège est en Irlande, qu'ils passent plus de 25 % de leur temps de travail dans les airs, à bord d'avions immatriculés en Irlande.

Il s'agit maintenant et afin de fixer la loi applicable, de déterminer si les salariés travaillant sur la base de Marseille Provence étaient occupés de manière prépondérante sur le territoire français.

L'information judiciaire a permis d'établir que :

- leur recrutement se faisait majoritairement en France et qu'ils étaient tenus contractuellement de résider à moins d'une heure trente de leur base d'affectation, ce qui leur impliquait d'habiter dans la région marseillaise et ce qui était le cas,

- ~~la prise et la fin de leur service se faisaient systématiquement à Marseille~~ Provence. En effet, la perquisition des locaux de RYANAIR a montré que chacun des salariés y avait un casier individuel et émargeait sur un registre mis à leur disposition,

- les documents saisis dans ces mêmes locaux montraient que l'aéroport de Marseille Provence était le lieu de la prise d'ordre des salariés (déclaration d'accident du travail, documents au nom de salariés, lettre de démission),

- le système Extranet qui y était installé permettait ainsi aux pilotes d'y trouver toutes les indications relatives à leur plan de vol, à la météo, etc...

- deux hommes, Pierre BOGART et Thomas COLLARD étaient affectés à Marseille depuis la fin de l'année 2006, soit dès le début de l'implantation de RYANAIR. Dans une interview, le directeur du marketing de RYANAIR lui-même parlera de Pierre BOGART comme du « chef pilote responsable de la base ».

La Cour de Cassation a été amenée à préciser que le pays où des salariés affectés à l'activité de transport aérien de l'employeur accomplissent habituellement leur travail est celui où ils commencent et terminent leur prestation de travail, où ils assurent les jours d'astreinte, « *peu important que des cycles de rotation les aient conduits dans différents pays du globe* ».

Eu égard à ces éléments, la compagnie RYANAIR ne peut donc aujourd'hui venir sérieusement soutenir que les salariés travaillant pour elle à partir de l'aéroport de Marseille Provence n'étaient pas occupés de manière prépondérante sur le territoire français.

La prévenue ne peut non plus s'appuyer sur la délivrance par l'état irlandais de certificats E101. En effet, cette délivrance n'établit pas de manière péremptoire que les salariés relevaient du régime de sécurité sociale irlandaise, mais établit simplement une présomption qui ne s'impose qu'aux autorités administratives de l'État membre dans lequel les salariés exercent leur activité. Cette présomption ne s'impose pas au juge pénal qui peut l'écarter si d'autres éléments de preuve établissent la matérialité d'une infraction.

La société RYANAIR est donc soumise, du fait de l'implantation d'une base d'exploitation sur l'aéroport de Marseille Provence, à la législation sociale française.

Il s'agit maintenant de déterminer si RYANAIR, personne morale, a commis les infractions pénales qui lui sont reprochées.

RYANAIR soutient qu'elle ne saurait encourir la moindre condamnation, les règles de mise en jeu de la responsabilité pénale des personnes morales n'ayant pas été respectées.

L'article 121-2 du code pénal dispose que « *les personnes morales...sont responsables pénalement...des infractions commises pour leur compte, par leurs organes ou représentants* ».

En l'espèce, en l'absence de mention et de définition dans l'ordonnance de renvoi devant le Tribunal des représentants et organes qui auraient agi pour son compte, sa responsabilité pénale ne saurait être recherchée.

~~Le Tribunal notera tout d'abord que les statuts de la société RYANAIR LTD figurent en procédure, à la côte D 538 du dossier d'information.~~

Pendant de nombreuses années, et au moment de la mise en examen de la société RYANAIR puis de son renvoi devant la juridiction de jugement par le juge d'instruction, la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de Cassation était constante en ce qu'elle considérait que les juges du fond n'étaient pas tenus de préciser l'identité de l'auteur des manquements constitutifs d'un délit reproché à une personne morale dès lors que cette infraction n'avait pu être commise, pour le compte de la société, que par ses organes et représentants.

Par un arrêt du 2 octobre 2012, la Cour de Cassation a affirmé que désormais, on ne pouvait se contenter d'une présomption de responsabilité mis à la charge des personnes morales et que les juges devaient rechercher si l'infraction qui leur était reprochée avait été matériellement commise par un de ses organe ou un de ses représentant, et pour le compte de cette dernière.

En l'espèce, l'argumentation développée tout au long de la procédure judiciaire par la compagnie RYANAIR démontre que le choix de ne pas soumettre le personnel travaillant pour elle sur le site de l'aéroport Marseille Provence à la législation française, législation qui lui était moins favorable que la législation irlandaise, ne peut résulter que d'une politique sociale et commerciale décidée au plus haut niveau et dans son intérêt économique, par les organes dirigeants de la société.

1 – Sur le travail dissimulé :

Aux termes de l'article L 8221-3 du code du travail, est réputé travail dissimulé, l'exercice à but lucratif d'une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services ou l'accomplissement d'actes de commerce par toute personne qui, se soustrayant intentionnellement à ses obligations, soit n'a pas demandé son immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS), soit n'a pas procédé aux déclarations qui doivent être faites aux organismes de protection sociale.

L'article L 123-1 3° du code de commerce soumet à l'immatriculation au RCS les sociétés commerciales dont le siège est situé hors d'un département français lorsque celles ci ont un établissement dans l'un de ces départements.

L'article L 1221-10 du code du travail prévoit que l'embauche d'un salarié ne peut intervenir qu'après déclaration nominative accomplie par l'employeur auprès des organismes de protection sociale désignés à cet effet.

La société RYANAIR ne conteste pas ne pas s'être soumise à ces obligations, arguant qu'en toute bonne foi, elle reste persuadée que la loi française ne lui est pas applicable.

Il convient de rappeler ici que le décret n° 2006-1425 du 21 novembre 2006 a transposé en droit français la directive européenne 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de service.

Avant même l'ouverture de la base de Marseille Provence, RYANAIR a attaqué ce décret devant le Conseil d'État. Dans un arrêt en date du 11 juillet 2007, la juridiction administrative a rappelé, notamment et sans ambiguïté, qu'hormis le cas de détachement de salariés, le code du travail s'applique aux entreprises établies en France.

La société a ainsi démontré sa parfaite connaissance des textes tant européens que nationaux ainsi que les conséquences en découlant pour elle.

La compagnie RYANAIR ayant un établissement dans le département des Bouches du Rhône, elle aurait dû l'immatriculer au RCS. En s'abstenant de le faire, elle a commis le délit de travail dissimulé par dissimulation d'activité.

En ne respectant pas l'obligation de déclarer aux organismes de protection sociale, préalablement à leur embauche, les 127 salariés travaillant sur la base de Marseille Provence, RYANAIR a également commis le délit de travail dissimulé par dissimulation de salariés.

2 – Sur l'emploi illicite de personnel navigant :

Aux termes de l'article L 426-1 du code de l'aviation civile, applicable au moment des faits et devenu l'article L 6527-1 du Code des transports, le personnel navigant professionnel qui exerce de manière habituelle la profession de navigant à titre d'occupation principale bénéficie d'un régime complémentaire de retraite auquel il est affilié obligatoirement.

La Caisse de Retraite du Personnel Navigant Professionnel de l'Aéronautique Civile (CRPN) gère ce régime de retraite complémentaire autonome.

Ayant constaté à la fin de l'année 2006 le développement de la base RYANAIR à Marseille Provence, la CRPN a envoyé, le 17 janvier 2007, une première mise en demeure enjoignant la société de lui envoyer les éléments nécessaires à l'affiliation de son personnel.

Devant le refus opposé par RYANAIR par l'intermédiaire d'un cabinet d'avocats dublinois, la CRPN a réitéré sa demande à deux reprises, en juillet 2007 puis en juillet 2009.

Là encore, la prévenue ne conteste pas ne pas s'être soumise à ces obligations, arguant qu'en toute bonne foi, elle reste persuadée que la loi française ne lui est pas applicable.

Pour les raisons énoncées précédemment, la société RYANAIR ne peut sérieusement soutenir avoir été de bonne foi.

La compagnie RYANAIR ayant installé une base d'exploitation sur l'aéroport de Marseille Provence la soumettant à la législation française, elle devait procéder à l'affiliation de ses salariés auprès de la CRPN.

3 – Sur le prêt illicite de main d'œuvre :

Les investigations menées par les gendarmes de l'OCLTI ont permis de mettre en lumière la politique de recrutement mise en place par RYANAIR.

Elles ont révélé que sur les 94 PNC travaillant sur la base de Marseille Provence, 38 seulement étaient employées par RYANAIR.

Les 56 autres avaient été embauchées par deux sociétés irlandaises, CREWLINK et WORKFORCE, puis mises à disposition de RYANAIR.

Il résulte des auditions des personnes ayant accepté que leur témoignage soit recueilli que la plupart d'entre elles avaient postulé à un emploi par internet, soit en se connectant sur les sites CAVOC ou DALMAC, agences de recrutement, ou sur le site de RYANAIR.

Elles avaient ensuite été convoquées à une journée de présentation de la société RYANAIR. La sélection avait ensuite été faite après notamment un entretien avec un responsable de RYANAIR.

A l'issue de la formation dispensée là encore par du personnel RYANAIR, le candidat avait signé un contrat de travail d'une durée de trois ans, soit avec la société CREWLINK pour ceux recrutés par CAVOK, soit avec WORKFORCE pour ceux recrutés par DALMAC. Un certain nombre d'entre eux avaient eu leur contrat directement remis par le formateur appartenant à RYANAIR.

L'article L 8241-1 du code du travail interdit toute opération à but lucratif ayant pour objet exclusif le prêt de main d'œuvre, hormis dans des cas autorisés par la loi comme le recours à des entreprises de travail temporaire.

Selon les termes exacts de la prévention, il est reproché à RYANAIR d'avoir commis cette infraction en « *concluant avec les entreprises WORKFORCE et CREWLINK un contrat ayant pour seul objet la mise à disposition de salariés qui sont totalement subordonnés à (elle), n'ont aucune compétence distincte des salariés RYANAIR, portent le même uniforme et effectuent les mêmes tâches que ceux-ci* ».

La société RYANAIR demande sa relaxe au motif, d'une part que les conditions posées par l'article 113-7 du code pénal ne sont pas réunies et que, d'autre part, les éléments recueillis par l'instruction ne permettent pas au tribunal de déterminer l'objet précis du contrat conclu par les sociétés.

Il conviendra d'inverser l'ordre des arguments avancés par la prévenue et d'examiner tout d'abord si l'infraction de prêt illicite de main d'œuvre est constituée.

Les investigations menées au cours de l'information judiciaire ont établi que bien que bénéficiant d'un contrat de travail signé avec la société CREWLINK ou la société WORKFORCE, les salariés concernés étaient soumis à des conditions de travail, à une organisation du travail ou encore à des obligations afférentes au respect des consignes et du règlement intérieur strictement identiques à celles des salariés de RYANAIR.

Le personnel recruté par les sociétés CREWLINK ou WORKFORCE n'avait aucune relation avec ces dernières, ayant été recruté par d'autres sociétés et formé par du personnel RYANAIR, et consultant leurs fiches de paie directement sur un site internet.

Les onze salariés ayant accepté d'être entendus ont tous désigné Thomas COLLARD comme leur supérieur hiérarchique.

Aucun d'entre eux n'a indiqué avoir bénéficié de prestations propres aux sociétés avec lesquelles ils avaient contracté.

Il est certes fâcheux que le Tribunal, et avant lui le juge d'instruction, n'ait pu consulter les contrats liant RYANAIR aux sociétés CREWLINK et WORKFORCE, la prévenue ayant refusé, au prétexte d'une confidentialité commerciale bienvenue, d'en verser une copie à la procédure.

Le Tribunal devra donc se contenter de l'allégation faite par RYANAIR elle-même selon laquelle les sociétés CREWLINK et WORKFORCE sont des sociétés de travail temporaire.

Il convient, ici et une nouvelle fois, de rappeler que la compagnie RYANAIR, en ce qu'elle disposait d'une base d'exploitation sur le site de l'aéroport de Marseille Provence, était soumise au code du travail français.

Aux termes de l'article L 1262-2 de ce code, une entreprise exerçant une activité de travail temporaire établie hors du territoire national peut détacher temporairement des salariés auprès d'une entreprise utilisatrice établie ou exerçant sur le territoire national, à condition qu'il existe un contrat de travail entre l'entreprise étrangère et le salarié et que leur relation de travail subsiste pendant la période de détachement.

Il vient d'être démontré que les conditions requises n'avaient pas été remplies, aucune relation de travail n'existant entre les sociétés CREWLINK et WORKFORCE d'une part, et les personnes ayant contracté avec elles d'autre part.

La compagnie RYANAIR ne pouvait donc utiliser les services d'une main d'œuvre extérieure que dans le cadre du travail temporaire.

En l'espèce, les salariés titulaires d'un contrat WORKFORCE ou CREWLINK ont exercé une mission permanente puisque embauchés pour une période de trois années, délai incompatible avec une mission à caractère temporaire.

En se faisant mettre à disposition du personnel par les sociétés WORKFORCE et CREWLINK, la compagnie RYANAIR a mis en place une opération dont l'unique objet était le prêt de main d'œuvre.

Ce recours systématique à une main d'œuvre extérieure prêtée avait bien un but lucratif, puisque s'inscrivant dans une stratégie d'externalisation maximale des charges.

Ces salariés acceptaient ainsi un mode de rémunération (paiement à l'heure de vol, mode de rémunération des astreintes) bien moins intéressant que celui des salariés directement embauchés par RYANAIR qui eux, bénéficiaient d'un salaire fixe.

L'infraction de prêt illicite de main d'œuvre reprochée à la société RYANAIR est donc bien constituée.

Si l'article 113-7 du code pénal dispose que la loi française est applicable à tout délit puni d'une peine d'emprisonnement, commis par un étranger hors du territoire de la République lorsque la victime est de nationalité française au moment de l'infraction, l'article 113-2 quant à lui prévoit qu'une infraction est réputée commise sur le territoire de la République dès lors qu'un de ses faits constitutifs a eu lieu sur ce territoire.

En l'espèce, s'il est hautement probable que les contrats conclus entre RYANAIR et CREWLINK d'une part et entre RYANAIR et WORKFORCE d'autre part aient été signés en Irlande, il n'en demeure pas moins que, comme il l'a été démontré plus haut, les salariés « prêtés » exerçaient leur travail de manière prépondérante en France .

Les salariés ayant contracté avec les sociétés CREWLINK et WORKFORCE étaient, en réalité, des salariés de la compagnie de RYANAIR.

4 – Sur l'entrave au fonctionnement du comité d'hygiène et de sécurité, du comité d'entreprise, des délégués du personnel et à l'exercice du droit syndical :

En application des articles L 2322-1, L 4611-1, L 2312-1, L 2141-1 et L 2141-4 du code du travail, les entreprises soumises à la législation française doivent disposer de :

- délégués du personnel à partir de 11 salariés,
- une représentation syndicale à partir de 50 salariés,
- un comité d'entreprise à partir de 50 salariés,
- un comité d'hygiène et de sécurité à partir de 50 salariés.

Au regard des éléments apportés par RYANAIR, 127 salariés travaillaient à partir de la base d'exploitation de l'aéroport de Marseille Provence.

Par courrier en date du 18 mai 2007, l'Union des Navigants de l'Aviation Civile (UNAC) informait la direction de la compagnie RYANAIR de son intention de constituer une section syndicale au sein de son établissement . Ce syndicat lui demandait également d'organiser le plus rapidement possible les élections en vue de désigner les délégués du personnel et, le cas échéant ceux au Comité d'Entreprise.

Face au silence opposé par la prévenue, l'UNAC réitérait sa demande le 29 mai 2008, soit un an plus tard.

Aucune réponse n'était, là non plus, apportée à l'UNAC.

Dans ses conclusions, RYANAIR, reprenant le même argument que pour les autres infractions reprochées, appuie sa démonstration sur le fait que les salariés de RYANAIR bénéficiaient, en Irlande, d'institutions représentatives équivalentes à celles existant en France.

RYANAIR était soumis, quoi qu'il en soit, en ce qui concerne sa base d'exploitation de l'aéroport de Marseille Provence, aux dispositions du code du travail. Ses effectifs étant supérieurs à 50 salariés, elle devait, de sa propre initiative, mettre en place les institutions représentatives du personnel requises par la loi.

Le silence opposé aux demandes de l'UNAC démontre parfaitement le fait qu'elle n'entendait pas s'y soumettre.

Aux termes de l'article L 2328-1 (anciennement L 483-1) du code du travail, en ne respectant pas les obligations ainsi mises à sa charge, la compagnie RYANAIR a commis le délit d'entrave.

Il résulte donc de l'ensemble des éléments de la procédure ainsi que des débats que la société RYANAIR s'est bien rendue coupable des faits qui lui étaient reprochés.

Il convient d'entrer en voie de condamnation à son encontre.

Son casier judiciaire ne porte pas trace de condamnation. D'après les renseignements fournis à la barre par ses conseils, la compagnie aérienne emploie à ce jour environ 8.500 personnes, que ce soit employés directs (65%) ou intérimaires.

Sa flotte est d'à peu près 300 avions actifs pour 57 bases.

Les bénéfices dégagés se chiffrent, en avril 2012, à la somme de 569 millions d'euros.

En refusant de se soumettre à la législation française en matière de cotisations sociales, la compagnie RYANAIR a organisé un véritable dumping social lui permettant de réduire ses coûts d'exploitation et plus particulièrement ceux relatifs au personnel.

Il n'est pas inutile de rappeler ici que les taux de charges sociales en France sont de 40 à 45 % pour l'employeur contre 10,75 % en Irlande.

Le fait de se soustraire, volontairement et obstinément, à la législation sociale ainsi qu'au paiement des cotisations de sécurité sociale et de retraite, a créé une situation de concurrence déloyale vis-à-vis des autres compagnies aériennes respectant la législation nationale.

De plus, suite à la procédure engagée en France et après les décisions rendues par des juridictions judiciaires françaises condamnant des compagnies aériennes « low cost » dans des situations similaires, RYANAIR a modifié unilatéralement les conditions de travail de ses salariés basés sur l'aéroport de Marseille Provence. Désormais les PNC et PNT sont affectés sur des bases à l'étranger, en particulier à Gerone en Espagne ou encore en Lituanie, ce qui suppose un déplacement long et coûteux, à la charge des employés, pour venir prendre leur service à l'aéroport provençal.

Eu égard à l'ensemble de ses éléments, la société RYANAIR sera condamnée à une amende de 200.000 € ainsi qu'aux peines complémentaires de publication et d'affichage.

SUR L'ACTION CIVILE

L'URSSAF des Bouches du Rhône s'est constituée partie civile et sollicite la condamnation de la société RYANAIR au paiement de la somme de :

- 4.738.858,20 € à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice financier,
- 13.875,75 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice matériel lié au coût de gestion interne du dossier,
- 1 € à titre de dommages et intérêts en réparation à l'atteinte aux finances publiques.

outre celle de 10.000 € en application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Elle demande également que soit ordonnée l'exécution provisoire des dispositions civiles du jugement à intervenir.

La société RYANAIR conclut au débouté de ces demandes. Elle soutient que :

- la demande en réparation formulée par l'URSSAF s'analysant en une demande de recouvrement des cotisations non payées, seul le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale (TASS) est compétent pour en connaître,
- l'URSSAF ayant initié à son encontre une procédure de recouvrement des cotisations sociales, elle ne peut plus porter son action devant la juridiction pénale en application des dispositions de l'article 5 du code de procédure pénale,
- in fine, les éléments fournis par l'URSSAF ne permettent pas au tribunal de calculer le montant des cotisations dues et, partant, d'arrêter l'étendue du dommage allégué.

Aux termes de l'article 5 du code de procédure pénale, la partie qui a exercé son action devant la juridiction civile ne peut la porter devant la juridiction répressive, à moins que celle-ci ait été saisie par le ministère public avant qu'un jugement sur le fond ait été rendu par la juridiction civile.

Il résulte des pièces versées en procédure que le 6 décembre 2010 l'URSSAF des Bouches du Rhône a délivré à la société RYANAIR une mise en demeure. Le 2 novembre 2011, RYANAIR a saisi le TASS d'un recours après rejet par la commission de recours amiable de l'URSSAF des Bouches du Rhône de sa demande d'annulation de ladite mise en demeure.

C'est donc à tort que RYANAIR soutient que l'URSSAF a choisi d'exercer une action devant la juridiction civile, une simple mise en demeure ne valant pas introduction d'une action judiciaire et la saisine du TASS ayant été faite par RYANAIR elle même.

D'autre part, l'article 2 du code de procédure pénale permet à ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par un délit de se constituer partie civile devant le Tribunal correctionnel.

Les demandes formulées par conclusions déposées à l'audience par l'URSSAF s'analysent bien en une action en indemnisation et non en une action en recouvrement.

Étant directement victime du délit de travail dissimulé commis par la compagnie RYANAIR, la constitution de partie civile de l'URSSAF des Bouches du Rhône est recevable.

~~Dans ses conclusions, l'URSSAF sollicite l'allocation de dommages et intérêts en réparation du préjudice financier causé par la commission du délit de travail dissimulé.~~

Si, comme le développe la société RYANAIR, le Tribunal correctionnel ne peut accueillir une action en recouvrement de cotisations dues, en revanche, il peut condamner un prévenu à verser aux parties civiles une indemnité pécuniaire en réparation du préjudice, notamment financier, qu'il leur a causé.

Eu égard aux éléments fournis par l'URSSAF des Bouches du Rhône pour fixer leur préjudice, il convient de condamner RYANAIR à lui verser la somme de 4.500 000 € à titre de réparation du préjudice subi du fait du travail dissimulé commis.

Pour aider à la mise à jour de cette infraction, l'URSSAF des Bouches du Rhône a dû se détourner de sa mission habituelle de service public, à savoir le recouvrement des cotisations sur la base des déclarations effectuées par les employeurs, pour effectuer des investigations qui n'auraient pas été nécessaires si les prévenus avaient respecté leurs obligations sociales. Ces charges financières s'entendent du coût des salaires et charges correspondant au temps de travail consacré par ses salariés chargés du recouvrement et du contentieux à la gestion de cette procédure de travail dissimulé.

Ce préjudice a été justement fixé à la somme de 13.875,75 €. La société RYANAIR sera condamnée à payer cette somme à l'URSSAF des Bouches du Rhône.

De même, en raison de la commission du délit de travail dissimulé, l'URSSAF des Bouches du Rhône n'a pu verser à l'État les cotisations éludées par le prévenu.

Il en résulte une atteinte aux finances publiques différente du préjudice matériel puisque la non perception d'une partie des cotisations éludées entre le moment où elles étaient exigibles et le moment où elles sont effectivement acquittées aura participé à l'accroissement des déficits publics en ce que l'État aura été obligé d'emprunter et à verser des intérêts, ce qu'il n'aurait pas eu à faire si l'infraction n'avait pas été commise.

Ce préjudice doit être indemnisé par l'euro symbolique.

Il serait particulièrement inéquitable de laisser à la charge de l'URSSAF les frais non payés par l'État et exposés par elle.

En conséquence, la société RYANAIR LTD sera condamnée à lui payer la somme de 10.000 € en application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

POLE EMPLOI s'est constitué partie civile et sollicite la condamnation de la société RYANAIR au paiement de la somme de 493.045 € à titre de dommages et intérêts, celle de 20.000 € en réparation du préjudice matériel subi à la suite du défaut de paiement, outre celle de 5.000 € en application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

POLE EMPLOI demande également que soit ordonnée l'exécution provisoire des dispositions civiles du jugement à intervenir.

Là encore, la société RYANAIR soutient que la demande en réparation formulée par POLE EMPLOI ~~s'analysant en une demande de recouvrement des cotisations non payées~~, seul le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale (TASS) est compétent pour en connaître. L'action en paiement des cotisations dues étant prescrite conformément aux dispositions de l'article L244-3 du code de la sécurité sociale, POLE EMPLOI ne saurait en contourner les effets par le biais d'une demande en dommages et intérêts.

L'article 2 du code de procédure pénale permet à ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par un délit de se constituer partie civile devant le Tribunal correctionnel.

Les demandes formulées par conclusions déposées à l'audience par POLE EMPLOI doivent s'analyser en une action en indemnisation et non en une action en recouvrement.

Étant directement victime des infractions commises par la compagnie RYANAIR, la constitution de partie civile de POLE EMPLOI est recevable.

Dans ses conclusions, POLE EMPLOI sollicite l'allocation de dommages et intérêts en réparation du préjudice financier causé par la commission du délit de travail dissimulé.

Si, comme le développe la société RYANAIR, le Tribunal correctionnel ne peut accueillir une action en recouvrement de cotisations dues, en revanche, il peut condamner un prévenu à verser aux parties civiles une indemnité pécuniaire en réparation du préjudice, notamment financier, qu'il leur a causé.

Et eu égard aux éléments fournis par POLE EMPLOI pour fixer son préjudice, il convient de condamner RYANAIR à lui verser la somme de 450.000 € à titre de réparation du préjudice subi du fait des infractions commises.

Il serait particulièrement inéquitable de laisser à la charge de POLE EMPLOI les frais non payés par l'État et exposés par lui.

En conséquence, la société RYANAIR LTD sera condamnée à lui payer la somme de 5.000 € en application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

La Caisse de Retraite du Personnel Navigant Professionnel de l'Aéronautique Civile s'est constituée partie civile et sollicite la condamnation de la société RYANAIR au paiement de la somme de 3.277.070 € au titre du préjudice résultant du non paiement des cotisations ainsi que des majorations de retard y afférentes, celle de 50.000 € en réparation du préjudice moral subi outre celle de 25.000 € en application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

La société RYANAIR soutient une nouvelle fois que la demande en réparation formulée par la CRPNPAC s'analysant en une demande de recouvrement des cotisations non payées, seul le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale (TASS) est compétent pour en connaître. L'action en paiement des cotisations dues étant prescrite conformément aux dispositions de l'article L244-3 du code de la sécurité sociale, la

CRPNPAC ne saurait en contourner les effets par le biais d'une demande en dommages et intérêts.

~~L'article 2 du code de procédure pénale permet à ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par un délit de se constituer partie civile devant le Tribunal correctionnel.~~

Les demandes formulées par conclusions déposées à l'audience par la CRPNPAC doivent s'analyser en une action en indemnisation et non en une action en recouvrement.

Étant directement victime du délit de travail dissimulé commis par la compagnie RYANAIR, la constitution de partie civile de la CRPNPAC est recevable.

Dans ses conclusions, la CRPNPAC sollicite l'allocation de dommages et intérêts en réparation du préjudice financier causé par la commission du délit de travail dissimulé.

Si, comme le développe la société RYANAIR, le Tribunal correctionnel ne peut accueillir une action en recouvrement de cotisations dues, en revanche, il peut condamner un prévenu à verser aux parties civiles une indemnité pécuniaire en réparation du préjudice, notamment financier, qu'il leur a causé.

Eu égard aux éléments fournis par la CRPNPAC pour fixer son préjudice, il convient de condamner RYANAIR à lui verser la somme de 3.000.000 € à titre de réparation du préjudice subi du fait des infractions commises et de la débouter de sa demande fondée sur la réparation d'un préjudice moral dont elle ne rapporte pas la preuve.

Il serait particulièrement inéquitable de laisser à la charge de la CRPNPAC les frais non payés par l'État et exposés par elle.

En conséquence, la société RYANAIR LTD sera condamnée à lui payer la somme de 25.000 € en application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Aux termes de l'article L 2132-3 du code du travail, les syndicats professionnels ont le droit d'agir en justice et peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent.

L'Union des Navigants de l'Aviation Civile, le Syndicat National des Pilotes de Ligne, le Syndicat National du Personnel Navigant Commercial, le Syndicat des Compagnie Aériennes Autonomes, le Fédération Nationale des Transports CGT, FEETS FO se sont constitués parties civiles.

Ces syndicats défendant les intérêts collectifs de la profession qu'ils représentent, ont qualité pour le faire.

La société RYANAIR soutient qu'aucun d'entre eux ne rapportant la preuve d'un préjudice allégué, ils devront être déboutés de leurs demandes.

Cependant, le refus par RYANAIR de se soumettre à l'application du droit français en matière sociale a nécessairement causé un préjudice au personnel navigant représenté par ces organisations syndicales.

~~L'Union des Navigants de l'Aviation Civile s'est constituée partie civile et sollicite la condamnation de la société RYANAIR au paiement de la somme de 100.000 € en réparation du préjudice moral subi, outre celle de 25.000 € en application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.~~

Elle demande que soit ordonnée la publication du présent jugement dans trois journaux, selon son choix et à la charge de la société RYANAIR, ainsi que l'affichage d'un communiqué en relatant les disposition principales sur les portes principales d'entrée de l'aérogare MP2 de l'aéroport Marseille Provence, et ce, durant quinze jours consécutifs.

Cette constitution de partie civile est recevable en la forme.

Compte tenu des éléments de la cause, et notamment de la durée de la période de prévention, la société RYANAIR LTD sera condamnée à lui payer la somme de 50.000 € en réparation du préjudice moral subi.

Il serait particulièrement inéquitable de laisser à la charge de l'UNAC les frais non payés par l'État et exposés par elle.

En conséquence, la société RYANAIR LTD sera condamnée à lui payer la somme de 25.000 € en application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Le Syndicat National des Pilotes de Ligne s'est constitué partie civile et sollicite la condamnation de la société RYANAIR au paiement de la somme de 100.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi, outre celle de 25.000 € en application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Il demande que soit ordonnée la publication du présent jugement dans trois journaux, selon son choix et à la charge de la société RYANAIR, ainsi que l'affichage d'un communiqué en relatant les disposition principales sur les portes principales d'entrée de l'aérogare MP2 de l'aéroport Marseille Provence, et ce, durant quinze jours consécutifs.

Enfin, il sollicite également que soit ordonnée l'exécution provisoire des dispositions civiles du jugement à intervenir.

Cette constitution de partie civile est recevable en la forme.

Compte tenu des éléments de la cause, et notamment de la durée de la période de prévention, la société RYANAIR LTD sera condamnée à lui payer la somme de 50.000 € en réparation du préjudice moral subi.

Il serait particulièrement inéquitable de laisser à la charge du SNPL les frais non payés par l'État et exposés par lui.

En conséquence, la société RYANAIR LTD sera condamnée à lui payer la somme de 25.000 € en application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Le Syndicat National du Personnel Navigant Commercial s'est constitué partie civile et sollicite la condamnation de la société RYANAIR au paiement de la somme de 100.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi, outre celle de 30.000 € en application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Il demande également que soit ordonnée l'exécution provisoire des dispositions civiles du jugement à intervenir.

Cette constitution de partie civile est recevable en la forme.

Compte tenu des éléments de la cause, et notamment de la durée de la période de prévention, la société RYANAIR LTD sera condamnée à lui payer la somme de 50.000 € en réparation du préjudice moral subi.

Il serait particulièrement inéquitable de laisser à la charge du SNPNC les frais non payés par l'État et exposés par lui.

En conséquence, la société RYANAIR LTD sera condamnée à lui payer la somme de 25.000 € en application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Le Syndicat des Compagnies Aériennes Autonomes s'est constitué partie civile et sollicite la condamnation de la société RYANAIR au paiement de la somme de 100.000 € à titre de dommages et intérêts, outre celle de 15.000 € en application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Il demande également que soit ordonnée l'exécution provisoire des dispositions civiles du jugement à intervenir.

Cette constitution de partie civile est recevable en la forme.

Compte tenu des éléments de la cause, et notamment de la durée de la période de prévention, la société RYANAIR LTD sera condamnée à lui payer la somme de 25.000 € en réparation du préjudice moral subi.

Il serait particulièrement inéquitable de laisser à la charge du SCARA les frais non payés par l'État et exposés par lui.

En conséquence, la société RYANAIR LTD sera condamnée à lui payer la somme de 10.000 € en application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

La Fédération Nationale des Syndicats de Transports CGT s'est constituée partie civile et sollicite la condamnation de la société RYANAIR au paiement de la somme de 100.000 € à titre de dommages et intérêts, outre celle de 10.000 € en application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Elle demande également l'affichage du jugement aux frais de la société RYANAIR dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal ainsi que son insertion intégrale dans des journaux nationaux et régionaux.

Elle demande enfin que soit ordonnée l'exécution provisoire des dispositions civiles du jugement à intervenir.

Cette constitution de partie civile est recevable en la forme.

Compte tenu des éléments de la cause, et notamment de la durée de la période de prévention, la société RYANAIR LTD sera condamnée à lui payer la somme de 25.000 € en réparation du préjudice moral subi.

Il serait particulièrement inéquitable de laisser à la charge de la Fédération Nationale des Syndicats de Transports CGT les frais non payés par l'État et exposés par elle.

En conséquence, la société RYANAIR LTD sera condamnée à lui payer la somme de 10.000 € en application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Le syndicat FEETS FO s'est constitué partie civile et sollicite la condamnation de la société RYANAIR au paiement de la somme de 100.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi, outre celle de 20.000 € en application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Il demande également que soit ordonnée l'exécution provisoire des dispositions civiles du jugement à intervenir.

Cette constitution de partie civile est recevable en la forme.

Compte tenu des éléments de la cause, et notamment de la durée de la période de prévention, la société RYANAIR LTD sera condamnée à lui payer la somme de 25.000 € en réparation du préjudice moral subi.

Il serait particulièrement inéquitable de laisser à la charge de FEETS FO les frais non payés par l'État et exposés par lui.

En conséquence, la société RYANAIR LTD sera condamnée à lui payer la somme de 10.000 € en application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Morgan FISCHER s'est constitué partie civile et sollicite la condamnation de la société RYANAIR au paiement de la somme de 122.009,30 €, avec intérêts au taux de 4,80 % par an compter du 30 juin 2013 à titre de dommages et intérêts, celle de 20.000 € en réparation de son préjudice moral, outre celle de 6.000 € en application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Cette constitution de partie civile est recevable en la forme.

Il expose que, au cours des années 2007 à 2010, RYANAIR n'a pas cotisé à la Caisse de Retraite du personnel Navigant de l'Aviation Civile, ce qui lui a causé un préjudice financier important. Ayant du subir une modification de son contrat de travail à la suite de la procédure judiciaire engagée, modification l'ayant amené à donner sa démission de la société, il estime avoir également subi un préjudice moral.

La société RYANAIR estime que Morgan FISCHER ayant été affilié au régime de retraite irlandais, il ne peut prétendre avoir subi un quelconque préjudice.

Il apparaît cependant que Morgan FISCHER a bien subi un préjudice, d'une part du fait de sa non affiliation au régime de retraite français applicable bien plus favorable aux salariés que le régime irlandais, et d'autre part des conséquences qui ont découlé de la présente procédure.

Dans les conclusions déposées à l'audience, Morgan FISCHER fournit un calcul du préjudice financier ainsi subi, calcul qui sera adopté par le Tribunal.

Compte tenu des éléments de la cause, et notamment de la durée de la période de prévention, la société RYANAIR LTD sera condamnée à lui payer la somme de 122.009,30 € avec intérêts au taux légal annuel à compter du 30 juin 2013 à titre de dommages et intérêts ainsi que celle de 20.000 € en réparation du préjudice moral subi.

Il serait particulièrement inéquitable de laisser à la charge de Morgan FISCHER les frais non payés par l'État et exposés par lui.

En conséquence, la société RYANAIR LTD sera condamnée à lui payer la somme de 6.000 € en application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Erik BESANCON s'est constitué partie civile et sollicite la condamnation de la société RYANAIR au paiement de la somme de 46.953,82 €, avec intérêts au taux de 4,80 % par an compter du 30 juin 2013 à titre de dommages et intérêts, celle de 20.000 € en réparation de son préjudice moral, outre celle de 4.000 € en application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Cette constitution de partie civile est recevable en la forme.

Il expose que, au cours des années 2007 à 2010, RYANAIR n'a pas cotisé à la Caisse de Retraite du personnel Navigant de l'Aviation Civile, ce qui lui a causé un préjudice financier important. Ayant du subir une modification de sa base d'affectation et de sa rémunération, il estime avoir également subi un préjudice moral.

La société RYANAIR estime que Erik BESANCON ayant été affilié au régime de retraite irlandais, il ne peut prétendre avoir subi un quelconque préjudice.

Il apparaît cependant que Erik BESANCON a bien subi un préjudice, d'une part du fait de sa non affiliation au régime de retraite français applicable bien plus favorable aux salariés que le régime irlandais, et d'autre part des conséquences professionnelles qui ont découlé de la présente procédure.

Dans les conclusions déposées à l'audience, Erik BESANCON fournit un calcul du préjudice financier ainsi subi, calcul qui sera adopté par le Tribunal.

Compte tenu des éléments de la cause, et notamment de la durée de la période de prévention, la société RYANAIR LTD sera condamnée à lui payer la somme de 46.953,82 € avec intérêts au taux légal annuel à compter du 30 juin 2013 à titre de dommages et intérêts ainsi que celle de 20.000 € en réparation en réparation du préjudice moral subi.

Il serait particulièrement inéquitable de laisser à la charge de Erik BESANCON les frais non payés par l'État et exposés par lui.

En conséquence, la société RYANAIR LTD sera condamnée à lui payer la somme de 4.000 € en application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Patrick GUY s'est constitué partie civile et sollicite la condamnation de la société RYANAIR au paiement de la somme de 143.393,88 €, avec intérêts au taux de 4,80 % par an compter du 30 juin 2013 à titre de dommages et intérêts, celle de 20.000 € en réparation de son préjudice moral, outre celle de 4.000 € en application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Cette constitution de partie civile est recevable en la forme.

Il expose que, au cours des années 2007 à 2010, RYANAIR n'a pas cotisé à la Caisse de Retraite du personnel Navigant de l'Aviation Civile, ce qui lui a causé un préjudice financier important. Ayant du subir une modification de sa base d'affectation et de sa rémunération, il estime avoir également subi un préjudice moral.

La société RYANAIR estime que Patrick GUY ayant été affilié au régime de retraite irlandais, il ne peut prétendre avoir subi un quelconque préjudice.

Il apparaît cependant que Patrick GUY a bien subi un préjudice, d'une part du fait de sa non affiliation au régime de retraite français applicable bien plus favorable aux salariés que le régime irlandais, et d'autre part des conséquences professionnelles qui ont découlé de la présente procédure.

Dans les conclusions déposées à l'audience, Patrick GUY fournit un calcul du préjudice financier ainsi subi, calcul qui sera adopté par le Tribunal.

Compte tenu des éléments de la cause, et notamment de la durée de la période de prévention, la société RYANAIR LTD sera condamnée à lui payer la somme de 143.393,88 € avec intérêts au taux légal annuel à compter du 30 juin 2013 à titre de dommages et intérêts ainsi que celle de 20.000 € en réparation en réparation du préjudice moral subi

Il serait particulièrement inéquitable de laisser à la charge de Patrick GUY les frais non payés par l'État et exposés par lui.

En conséquence, la société RYANAIR LTD sera condamnée à lui payer la somme de 4.000 € en application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Martin JEZERSKI s'est constitué partie civile à l'audience et dans ses conclusions complémentaires sollicite la condamnation de la société RYANAIR au paiement de la somme de 91.882,39 €, avec intérêts au taux de 4,80 % par an compter du 30 juin 2013 à titre de dommages et intérêts, celle de 20.000 € en réparation de son préjudice moral, outre celle de 4.000 € en application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Cette constitution de partie civile est recevable en la forme.

Il expose que, au cours des années 2007 à 2010, RYANAIR n'a pas cotisé à la Caisse de Retraite du personnel Navigant de l'Aviation Civile, ce qui lui a causé un préjudice financier important. Ayant du subir une modification de sa base d'affectation et de sa rémunération, il estime avoir également subi un préjudice moral.

La société RYANAIR estime que Martin JEZIERSKI ayant été affilié au régime de retraite irlandais, il ne peut prétendre avoir subi un quelconque préjudice.

Il apparaît cependant que Martin JEZIERSKI a bien subi un préjudice, d'une part du fait de sa non affiliation au régime de retraite français applicable bien plus favorable aux salariés que le régime irlandais, et d'autre part des conséquences professionnelles qui ont découlé de la présente procédure.

Dans les conclusions déposées à l'audience, Martin JEZIERSKI fournit un calcul du préjudice financier ainsi subi, calcul qui sera adopté par le Tribunal.

Compte tenu des éléments de la cause, et notamment de la durée de la période de prévention, la société RYANAIR LTD sera condamnée à lui payer la somme de 91.882,39 € avec intérêts au taux légal annuel à compter du 30 juin 2013 à titre de dommages et intérêts ainsi que celle de 20.000 € en réparation en réparation du préjudice moral subi.

Il serait particulièrement inéquitable de laisser à la charge de Martin JEZIERSKI les frais non payés par l'État et exposés par lui.

En conséquence, la société RYANAIR LTD sera condamnée à lui payer la somme de 4.000 € en application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

L'exécution provisoire des dispositions civiles du présent jugement, apparaissant nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de la SA RYANAIR, la SYNDICAT NATIONAL DES PILOTES DE LIGNE FRANCE ALPA, l'UNION DES NAVIGANTS DE L'AVIATION CIVILE (UNAC), la FEDERATION DE L'EQUIPEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT, DES TRANSPORTS ET DES SERVICES FORCE OUVRIERE FEETS FO, la FEDERATION NATIONALE TRANSPORTS CGT, L'URSSAF DES BOUCHES DU RHONE, le SYNDICAT DES COMPAGNIES AERIENNES AUTONOMES, POLE EMPLOI, la CAISSE DE RETRAITE DU PERSONNEL NAVIGANT PROFESSIONNEL DE L'AERONAUTIQUE CIVILE (CRPNPAC), Monsieur Morgan FISCHER, le SYNDICAT NATIONAL DU PERSONNEL NAVIGANT COMMERCIAL (SNPNC), Monsieur Erik BESANCON, Monsieur Patrick GUY et Monsieur Martin JEZIERSKI,

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Rejette les exceptions de nullité soulevées;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclare la SA RYANAIR coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits d'EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE PAR PERSONNE MORALE commis courant 2007, 2008, 2009 et 2010 à MARIGNANE

Pour les faits de PRET DE MAIN D'OEUVRE A BUT LUCRATIF PAR PERSONNE MORALE HORS DU CADRE LEGAL DU TRAVAIL TEMPORAIRE commis courant 2007, 2008, 2009 et 2010 à MARIGNANE

Pour les faits d'ENTRAVE A LA CONSTITUTION OU A LA LIBRE DESIGNATION DES MEMBRES D'UN COMITE D'ENTREPRISE commis courant 2007, 2008, 2009 et 2010 à MARIGNANE

Pour les faits d'ENTRAVE A LA LIBRE DESIGNATION DES DELEGUES DU PERSONNEL commis courant 2007, 2008, 2009 et 2010 à MARIGNANE

Pour les faits d'ENTRAVE A L'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL commis courant 2007, 2008, 2009 et 2010 à MARIGNANE

Pour les faits d'ENTRAVE AU FONCTIONNEMENT DU COMITE D'HYGIENE ET DE SECURITE commis courant 2007, 2008, 2009 et 2010 à MARIGNANE

Pour les faits d'EXERCICE ILLEGAL D'UN EMPLOI DE PERSONNEL NAVIGANT PROFESSIONNEL DE L'AERONAUTIQUE CIVILE commis courant 2007, 2008, 2009 et 2010 à MARIGNANE

Condamne la SA RYANAIR au paiement d'une amende de deux cents mille euros (200.000 euros) ;

A l'issue de l'audience, le président n'a pu aviser la SA RYANAIR que si elle s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressée de demander la restitution des sommes versées.

Ordonne à l'égard de la SA RYANAIR l'affichage de la décision sur les portes du terminal MP2 de l'Aéroport Marseille-Provence pour une durée d'UN MOIS ;
Ordonne l'exécution aux frais de la condamnée ;

Ordonne à l'égard de la SA RYANAIR la publication de la décision dans les journaux « LE MONDE », « LE FIGARO », « LIBERATION », et « LA PROVENCE » sans que le coût de chaque insertion n'excède la somme de 5.000 euros à la charge de la condamnée ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Reçoit le **SYNDICAT NATIONAL DES PILOTES DE LIGNE FRANCE ALPA**, **L'UNION DES NAVIGANTS DE L'AVIATION CIVILE (UNAC)**, La **FEDERATION DE L'EQUIPEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT, DES TRANSPORTS ET DES SERVICES FORCE OUVRIERE**, La **FEDERATION NATIONALE TRANSPORTS CGT**, La **CAISSE DE RETRAITE DU PERSONNEL NAVIGANT PROFESSIONNEL AERONAUTIQUE (CRPNPAC)**, **L'URSSAF DES BOUCHES DU RHONE**, Le **SYNDICAT DES COMPAGNIES AERIENNES AUTONOMES, POLE EMPLOI**, Le **SYNDICAT NATIONAL DU PERSONNEL NAVIGANT COMMERCIAL**, **Monsieur Morgan FISCHER**, **Monsieur Erik BESANCON**, **Monsieur Patrick GUY**, et **Monsieur Martin JEZIERSKI**, en leur constitution de partie civile ;

Dit qu'elle est régulière en la forme ;

Déclare la SA RYANAIR responsable des préjudices subis par les parties civiles ;

Condamne la SA RYANAIR à payer :

* au **SYNDICAT NATIONAL DES PILOTES DE LIGNE FRANCE ALPA** :

- la somme de cinquante mille euros (50.000 euros) en réparation de son préjudice moral,

- la somme de 25.000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

* à **L'UNION DES NAVIGANTS DE L'AVIATION CIVILE (UNAC)** :

- la somme de cinquante mille euros (50.000 euros) en réparation de son préjudice moral,

- la somme de 25.000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

* à La **FEDERATION DE L'EQUIPEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT, DES TRANSPORTS ET DES SERVICES FORCE OUVRIERE** :

- la somme de vingt-cinq mille euros (25.000 euros) en réparation de son préjudice moral,

- la somme de 10.000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

*** à La FEDERATION NATIONALE TRANSPORTS CGT :**

- la somme de vingt-cinq mille euros (25.000 euros) en réparation de son préjudice moral,

- la somme de 10.000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

*** à La CAISSE DE RETRAITE DU PERSONNEL NAVIGANT PROFESSIONNEL AERONAUTIQUE (CRPNPAC) :**

- la somme de trois millions euros (3.000.000 euros) en réparation de son préjudice matériel,

- la somme de 25.000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Rejette sa demande en réparation de son préjudice moral ;

*** à L'URSSAF DES BOUCHES DU RHONE :**

- la somme de quatre millions cinq cents mille euros (4.500.000 euros) en réparation de son préjudice financier,

- la somme de treize mille huit cent soixante-quinze euros et soixante-quinze centimes (13.875,75 euros) en réparation de son préjudice matériel,

- la somme de un euro (1 euro) en réparation de son préjudice moral,

- la somme de 10.000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

*** au SYNDICAT DES COMPAGNIES AERIENNES AUTONOMES :**

- la somme de vingt-cinq mille euros (25.000 euros) en réparation de son préjudice moral,

- la somme de 10.000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

*** à POLE EMPLOI :**

- la somme de quatre cent cinquante mille euros (450.000 euros) au titre de dommages et intérêts,

- la somme de 5.000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

*** au SYNDICAT NATIONAL DU PERSONNEL NAVIGANT COMMERCIAL :**

- la somme de cinquante mille euros (50.000 euros) en réparation de son préjudice moral,

- la somme de 25.000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

*** à Monsieur Morgan FISCHER :**

- la somme de cent vingt-deux mille neuf euros et trente centimes (122.009,30 euros) avec intérêts au taux légal annuel à compter du 30 juin 2013, en réparation de son préjudice matériel,

- la somme de vingt mille euros (20.000 euros) en réparation en réparation de son préjudice moral,

- la somme de 6.000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

*** à Monsieur Erik BESANCON :**

- la somme de quarante-six mille neuf cent cinquante-trois euros et quatre vingt deux centimes (46.953,82 euros) avec intérêts au taux légal annuel à compter du 30 juin 2013, en réparation de son préjudice matériel,

- la somme de vingt mille euros (20.000 euros) en réparation en réparation de son préjudice moral,

- la somme de 4.000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

*** à Monsieur Patrick GUY :**

- la somme de cent quarante-trois mille trois cent quatre-vingt-treize euros et quatre vingt huit centimes (14.3393,88 euros) avec intérêts au taux légal annuel à compter du 30 juin 2013, en réparation de son préjudice matériel,

- la somme de vingt mille euros (20.000 euros) en réparation en réparation de son préjudice moral,

- la somme de 4.000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

* à **Monsieur Martin JEZIERSKI** :

- la somme de quatre vingt onze mille huit cent quatre vingt deux euros et trente neuf centimes (91.882,39 euros) avec intérêts au taux légal annuel à compter du 30 juin 2013, en réparation de son préjudice matériel,

- la somme de vingt mille euros (20.000 euros) en réparation en réparation de son préjudice moral,

- la somme de 4.000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

Ordonne l'exécution provisoire des dispositions civiles du présent jugement ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 90 euros dont est redevable la SA RYANAIR;

La condamnée est informée qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où elle a eu connaissance du jugement, elle bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE



Pour copie certifiée conforme
Le Greffier

